

VD_GERICHTE ZQ15.034104 vom 10. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.034104

FR: VD_GERICHTE ZQ15.034104 du 10 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.034104 del 10 novembre 2015

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Cette disposition doit être mise en relation avec l'art. 17 al. 1 LACI, aux termes duquel l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on

- 10 - peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (cf. ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 et 126 V 520 consid. 4; cf. TF 8C_316/2007 du 16 avril 2008 consid. 2.1.2). b) Selon l'art. 26 al. 2 OACI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date (1ère phrase). En l'absence d'excuse valable, des recherches d'emploi remises tardivement ne sont plus prises en considération et ne peuvent donc plus faire l'objet d'un examen sous l'angle quantitatif et qualitatif (cf. ATF 133 V 89 consid. 6.2). Un délai supplémentaire au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA n'a pas à être accordé, la sanction ne reposant en l'occurrence que sur l'art. 30 al. 1 let. c LACI, en corrélation avec l'art. 17 al. 1 LACI et les dispositions de l'OACI relatives aux recherches d'emploi. La LPGA ne s'applique pas dans ce domaine (Rubin, op. cit., ad art. 17 n. 30, p. 205). La sanction se justifie dès le premier manquement, et cela sans exception (TF 8C_885/2012 et 8C_886/2012 du 2 juillet 2013 consid. 5). Il en résulte ainsi que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être impartit ; peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3).

- 11 - c) aa) Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée et ait accompli l'acte omis. La restitution d'un délai est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir (cf. Rubin, op. cit., ad art. 1 n. 35, p. 43) : - l'existence d'un empêchement non fautif à l'origine de l'impossibilité d'accomplir l'acte

omis ; - une demande en restitution déposée dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'empêchement ; - l'accomplissement de l'acte omis dans ce même délai. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4; TFA I 468/2005 du 12 octobre 2005 consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement, c'est-à-dire en fonction de ce qui peut raisonnablement être exigé de la personne qui a manqué un délai (TFA I 393/2001 du 21 novembre 2001 consid. 3) ou de son mandataire, supposé diligent. Sont déterminants la nature de l'empêchement (TF 9C_796/2012 du 28 décembre 2012 consid. 3.1) et l'importance de l'acte qui doit être accompli (cf. Rubin, op. cit., ad art. 1 n. 36, p. 44). La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre la restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2, 112 V 255 consid. 2a ; TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 et 8C_767/2008 du 12 janvier 2009 consid. 5.3.1). Enfin, il doit exister un lien de causalité entre le motif invoqué à l'appui de la demande

- 12 - de restitution de délai et l'impossibilité de procéder à l'acte manqué ou de charger un tiers de l'accomplir. bb) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, qui veut que les faits pertinents de la cause soient établis d'office par le juge. Cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de leur affaire. Cela comporte en partie l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi la partie concernée s'expose à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2, 125 V 193 consid. 2 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui invoque un empêchement, afin d'obtenir la restitution d'un délai, de prouver les faits pertinents (conformément au principe général exprimé notamment à l'art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] – TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2 confirmé par TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009). C'est ainsi à la personne, qui demande la restitution de délai, de démontrer, à l'appui de moyens idoines, que sa maladie ou son accident l'empêchait d'agir elle-même ou de désigner un tiers (cf. ATF 119 II 86 consid. 2, 112 V 255 consid. 2a; TF 2A.429/2004 du 3 août 2004 consid. 2 et 2A.458/2003 du 26 mai 2003 consid. 3; Amstutz/Arnold, in : Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd. 2011, n. 16 ad art. 50 LTF; Frésard, in : Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n.

E. 7

ss ad art. 50 LTF; Maitre/Thalmann, Praxiskommentar VwVG, 2009, n. 19 ss ad art. 24 PA; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, n. 2.4 ad art. 22 LPA-VD). 4. En l'occurrence, le certificat médical produit en procédure administrative atteste d'une incapacité du 23 avril au 18 mai 2015. Il a été établi le 18 mai ensuite de l'examen survenu le même jour. Invitée à produire un rapport médical circonstancié dans le cadre de la procédure

- 13 - judiciaire, la recourante a versé au dossier deux rapports, de son médecin généraliste (Dr R. _____) et de son gynécologue (Dr A. _____). Aucune des pièces

médicales au dossier n'atteste expressément d'une atteinte à la santé rendant objectivement ou subjectivement la recourante incapable, sur le plan physique ou psychique, de pourvoir elle-même à l'envoi du formulaire de recherches dans le délai légal ou de mandater un tiers à cet effet. Plus encore, son gynécologue atteste d'une incapacité entre le 8 et le 25 avril 2015, laquelle n'a néanmoins pas contrecarré la recourante dans ses recherches d'emploi pendant cette période, au nombre de sept entre les 8 et 23 avril 2015. Il peut en être déduit que l'atteinte à la santé de la recourante ne l'empêchait pas d'effectuer des démarches administratives. Il en sera vraisemblablement allé de même pendant la période ultérieure. La recourante n'apporte en effet pas la preuve du contraire d'autant qu'au vu des pièces au dossier, son médecin généraliste ne l'a apparemment reçue à sa consultation que le 18 mai 2015 de telle sorte que l'incapacité de travail attestée par ce dernier entre le 23 avril et le 17 mai 2015, outre qu'elle n'est pas détaillée, est rétroactive et repose sur les seules déclarations de la patiente. Quant aux empêchements pratiques (plus de téléphone, ni d'accès internet), ils sont sans pertinence dans la mesure où il est retenu que l'atteinte à la santé de la recourante ne faisait pas obstacle à l'envoi du formulaire. Quoiqu'il en soit, au vu du domicile de la recourante, soit un immeuble du centre-ville, il est tout simplement improbable qu'elle n'ait pas été en mesure de requérir les services d'une tierce personne en cas de nécessité et elle ne l'allègue d'ailleurs pas. Les circonstances invoquées à titre subsidiaire par la recourante, à savoir sa situation financière précaire et la garantie qu'il s'agit en l'occurrence d'un unique oubli à ses obligations de chômeuse qui ne se produira plus à l'avenir, ne constituent également pas des motifs légitimes de restitution du délai fixé à l'art. 26 al. 2 OACI.

- 14 - Force est dès lors de constater que la remise de preuve des recherches d'emploi à l'ORP est intervenue hors délai selon l'art. 26 al. 2 OACI sans que les conditions d'une restitution de délai, au sens de l'art. 41 LPGA, ne soient remplies. La recourante a ainsi commis une faute qui doit être sanctionnée par une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 17 al. 1 et 30 al. 1 let. c LACI). 5. Il convient de se prononcer sur la gravité de la faute commise et partant, d'examiner la quotité de la suspension. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré, et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (cf. art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Dans le cas de l'arrêt 8C_64/2012 du 26 juin 2012, le Tribunal fédéral a confirmé une réduction de la suspension au minimum prévu par l'art. 45 al. 3 OACI, au motif que l'intéressé avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec un jour de retard seulement et pour la première fois (cf. aussi TF 8C_33/2012 du 26 juin 2012 pour un cas de réduction de la suspension de cinq jours à trois jours). Dans sa directive relative à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC, janvier 2013, chiffre D1), le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : le SECO) précise que la suspension du droit à l'indemnité est une sanction qui a pour but de faire participer d'une manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif, et ce en vertu du principe de la causalité adéquate et naturelle. Elle a également pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. La suspension vise un but éducatif et doit par conséquent inciter l'assuré à modifier son comportement pour éviter de nouvelles sanctions.

- 15 - En outre, par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le SECO a établi un barème relatif aux sanctions applicables auxquels les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières. Ce barème instaure pour une première remise tardive de recherches d'emploi, une sanction de cinq à neuf jours, correspondant à une faute légère (cf. Bulletin LACI IC, chiffre D72, 1.E/1). b) En l'espèce, il est établi et non contesté que la recourante n'a remis ses recherches d'emploi pour le mois d'avril 2015 qu'en date du 18 mai 2015. Or, le délai de l'art. 26 al. 2 OACI arrivait à terme le mardi 5 mai 2015 ; le retard ainsi pris par l'intéressée dans la remise de la preuve des recherches d'emploi en question est non négligeable. Aussi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage réduite de cinq à quatre jours n'apparaît pas critiquable ce d'autant que sa quotité est inférieure au minimum prévu par le barème du SECO en cas de premier manquement de l'assuré dans la remise de recherches d'emploi pendant la période de contrôle. Partant, la sanction prononcée ne peut qu'être confirmée. 6. a) En définitive, le recours, manifestement mal fondé doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts – n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce :

- 16 - I. Le recours déposé le 11 août 2015 par X._____ est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 9 juillet 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X._____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'État à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.